



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.357/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 18 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom en raison du fait que Belgacom a fait projeter un film publicitaire, parlant français uniquement, dans les cinémas bruxellois "UGC-De Brouckère" (le 9/11/97) et "UGC-Acropole" (le 21/12/97).

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit en date du 14 mai 1998 (traduction).

"J'ai transmis votre lettre à Belgacom pour enquête.

Vous trouverez annexés à la présente les résultats de l'enquête effectuée par Belgacom.

Il en est clairement ressorti que la législation linguistique n'a pas été respectée et je tiens à vous demander par la présente de bien vouloir transmettre au plaignant, les excuses les plus sincères de Belgacom.

La projection dans les cinémas bruxellois, d'un film publicitaire exclusivement en version "parlant français" est, en effet, contraire à la législation précitée. En l'occurrence, le fait doit cependant être expliqué.

Pour ce qui est de la projection de ses films publicitaires, Belgacom fait toujours appel à la "Régie Media Belge", un organisme de droit privé. Cette dernière applique des critères commerciaux qui n'ont aucune affinité directe avec la législation linguistique en tant que telle, mais se réfèrent plutôt aux clefs de répartition et aux nombres de salles de la région. Résultat: le film publicitaire de Belgacom n'a été projeté qu'en français dans les salles en cause, alors que cela aurait pu être évité si Belgacom avait conclu avec la "Régie Media Belge", des accords explicites et contractuels.

Le service en cause a dès lors été informé à ce sujet, afin d'éviter que les mêmes faits ne se reproduisent à l'avenir."

*
* *

La CPCL constate que l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois linguistiques coordonnées.

La CPCL estime dès lors que la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le service concerné a été informé afin d'éviter que les faits ne se reproduisent à l'avenir.

Finalement, la CPCL vous rappelle son avis 29.338 du 19 février 1998 dans lequel elle a attiré l'attention sur les difficultés survenant suite à la conciliation de l'application de la législation linguistique et de la réalité de l'intervention d'une entreprise publique sur un marché ouvert et libéralisé, et vous a invité à prendre les initiatives qui s'imposent

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur J. Goossens, administrateur délégué de Belgacom, au commissaire du gouvernement près Belgacom et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,